

# Chirurgiens-dentistes

2011

## Maladie, invalidité

Comment faire face financièrement ?

Le régime invalidité décès obligatoire <sup>(1)</sup>, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

### Cotisations

Cotisation indemnité journalière : 223 €/an.

Cotisation invalidité décès : 1 064 €/an.

### Prestations

#### En cas d'incapacité professionnelle temporaire

Des indemnités journalières forfaitaires de 85,79 €/jour en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident sont servies à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'incapacité totale professionnelle, pour une durée maximale de 3 ans. Elles cessent en cas de reprise même partielle de l'activité.

Il y a donc une franchise de 90 jours à couvrir par une assurance prévoyance personnelle facultative.

#### En cas d'invalidité

Le praticien reconnu dans l'incapacité permanente d'exercer sa profession, peut recevoir jusqu'à 60 ans <sup>(2)</sup> :

- ▶ Une rente annuelle, exprimée en points "invalidité décès" (820 points), de 23 911,20 €/an <sup>(3)</sup>.
- ▶ Pour chaque enfant à charge jusqu'à 18 ans, (25 ans s'il poursuit des études), une majoration de 240 points "invalidité décès", soit 6 998,40 €/an <sup>(3)</sup>.
- ▶ Invalidité et cotisation retraite : afin de poursuivre la constitution de sa retraite, le chirurgien-dentiste reçoit chaque année pendant son invalidité jusqu'à 60 ans, 6 points dans le régime de retraite complémentaire.

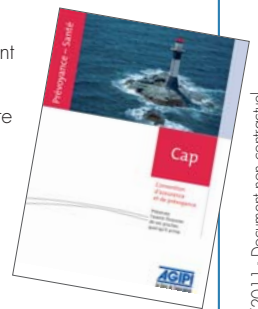
#### En cas de décès

La CARCD verse :

- ▶ Au conjoint survivant <sup>(3)</sup> :
  - un capital décès de 8 748 €.
  - En l'absence de conjoint, ce capital est versé aux enfants.
  - une allocation annuelle égale à 820 points versée jusqu'à son 65<sup>ème</sup> anniversaire : 15 513,12 € (diminuée de la valeur de la cotisation de 6 points du régime complémentaire, soit 2 268 €).
  - une allocation unique si le conjoint n'a pas droit à l'allocation annuelle (moins de 2 ans de mariage).
- ▶ Pour chaque enfant à charge jusqu'à 18 ans (25 ans s'il poursuit des études), une rente éducation de 6 998,40 €/an.

## La solution AGIPI

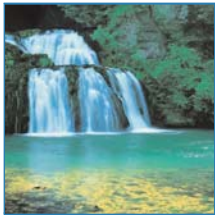
- Des Indemnités Journalières <sup>(M)</sup> qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une Rente Invalidité <sup>(M)</sup> dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 60 ou 65 ans :
  - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
  - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une Rente Education <sup>(M)</sup>, majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études.
- Une Pension de Conjoint <sup>(M)</sup> viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un Capital Décès avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
  - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale sans mettre fin à la garantie Décès.
  - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.



(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

NOUVEAU

(1) géré par la CARCDSF : Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes depuis la fusion des deux régimes en 2009.  
 (2) à partir de 60 ans, la rente est remplacée par les allocations de retraite au titre de l'incapacité sur la base des droits acquis et servie au taux de 100 %.  
 (3) valeur du point de rente 2011 : 29,16 €.  
 (4) à condition d'être marié depuis au moins deux ans, sauf si un enfant est issu du mariage.



# Chirurgiens-dentistes

2011

## Retraite

La retraite servie par les régimes obligatoires suffira-t-elle ?

### Cotisations

#### Régime de base

Ce régime commun à l'ensemble des professions libérales est réformé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il est géré par la CNAVPL<sup>(1)</sup>.

- ▶ La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2011. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N -2 (soit 2009) avec une régularisation<sup>(2)</sup>.

Elle est répartie sur 2 tranches :

- tranche 1 : 8,6 % sur les revenus jusqu'à 30 049 €, soit une cotisation minimale de 155 €.
- tranche 2 : 1,6 % sur les revenus de 30 050 € jusqu'à 176 760 €, soit une cotisation maximale de 4 931 €.

#### Régime complémentaire

Décomposé en deux cotisations :

- ▶ Une cotisation forfaitaire : 2 268 €, qui donne droit à 6 points de retraite chaque année.
- ▶ Une cotisation proportionnelle : 10 % du revenu professionnel libéral 2009<sup>(3)</sup> compris entre 35 352 € et 176 760 €.

#### Régime "Prestations Complémentaires de Vieillesse" (PCV, ex ASV)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un nouveau régime dit « PCV »<sup>(3)</sup> remplace le régime ASV qui était fortement compromis. Le PCV demeure réservé au chirurgien dentiste conventionné. La cotisation annuelle est supportée pour 1/3 par le praticien et 2/3 par les organismes sociaux.

La cotisation annuelle à la charge du praticien est désormais décomposée en deux parties :

- ▶ Cotisation forfaitaire : 1 304 € quel que soit son revenu professionnel.  
Elle procure 10 points de retraite par an.

- ▶ Cotisation « annuelle d'ajustement » (cotisation proportionnelle au revenu) : 0,375 % du revenu jusqu'à 176 760 €.

Elle procure 1 point maximum de retraite par an !

### Prestations

#### Régime de base

La réforme du régime de base est applicable depuis 2004.

A noter : on retient les trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus.

- ▶ Retraite à taux plein :

- à partir de 60 ans<sup>(4)</sup> :
  - si 160 trimestres<sup>(5)</sup>, pour un chirurgien-dentiste né jusqu'au 31.12.1948
  - si 161 trimestres<sup>(5)</sup>, pour un chirurgien-dentiste né depuis le 01.01.1949
- à partir de 65 ans, sans condition de durée.

- ▶ Retraite avec 1,25 % de minoration par trimestre d'anticipation : entre 60 et 65 ans, si moins de 160 trimestres (ou 161 trimestres pour ceux nés en 1949).

- ▶ Retraite avec majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire si plus de 60 ans et plus de 160 (ou 161) trimestres de cotisations, tous régimes confondus.

La pension à taux plein est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.

Valeur du point 2011 : 0,5320 €.

#### Régime complémentaire

La pension versée est calculée en multipliant le nombre des points obtenus par la valeur du point. Une majoration de 10 % est appliquée pour 3 enfants élevés.

Valeur du point 2010 : 23,38 €.

#### Régime des prestations complémentaires de vieillesse

- ▶ La cotisation forfaitaire versée à ce régime supplémentaire donne droit à l'attribution de 10 points (avant 1995, la cotisation annuelle donnait droit à 11,2 points).

- ▶ La cotisation « annuelle d'ajustement » mise en place depuis le début 2008 procure au maximum 1 point de retraite.

La pension de retraite est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point. Une majoration de 10 % est appliquée pour 3 enfants élevés.

La valeur de service du point dépend de la date d'acquisition des droits.

### Départ à la retraite

Dans le régime complémentaire et le PCV (ex ASV), le départ à la retraite est possible entre 60 et 65 ans avec des coefficients de minoration.

Ces coefficients de minoration ne s'appliquent pas aux invalides de guerre, aux anciens combattants, aux déportés et en cas d'invalidité.

NOUVEAU

NOUVEAU

NOUVEAU

(1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.  
 (2) 2011 en fonction des revenus 2009.  
 (3) conformément au décret du 25 mars 2007.  
 (4) soit ancien combattant, soit incapacité à la profession de chirurgien-dentiste.  
 (5) et ainsi de suite : 162 trimestres en 2010 pour la génération 1950, 163 trimestres pour celle de 1951 et 164 trimestres pour celle de 1952. Conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003.

NOUVEAU



## La solution AGIPI

Le FAR, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.

Le FAR est un contrat multisupport qui vous propose ses Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.

Le FAR associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports Agipi Actions, Agipi Ambition, Agipi Energies, Agipi Europe, Agipi Inflation, Agipi Innovation, Agipi Monde Durable et Fidelity Emerging Markets.

